

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/114 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DE LA STRATEGIE DE L'ARTISANAT D'ART EN CORSE

SEANCE DU 17 AVRIL 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

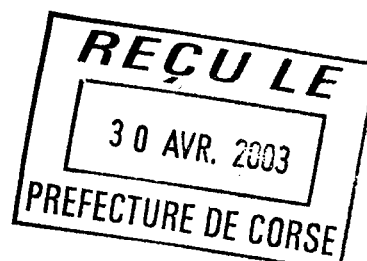
M. RICCI Dominique à M. FRANCESCHI Henri

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, SANTINI Ange, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 17,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 98/84 CE du Conseil Exécutif en date du 12 juin 1998,
- VU** la délibération n° 99/70 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 juin 1999 modifiant les critères d'annulation des crédits d'autorisation de programme,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission du développement économique,

CONSIDERANT la démarche effectuée par les artisans d'art en Corse ayant pour objectif de structurer cette profession, de l'organiser, et de mettre en place un véritable programme de développement concerté et cohérent,

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans les objectifs poursuivis par la Collectivité Territoriale de Corse en matière d'actions collectives,

CONSIDERANT la charte de développement élaborée par les professionnels de ce secteur en partenariat avec la Chambre Régionale des Métiers, porteur de l'opération collective, et que ce programme est susceptible d'apporter une réelle plus-value à toute cette profession, notamment en terme d'emploi.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

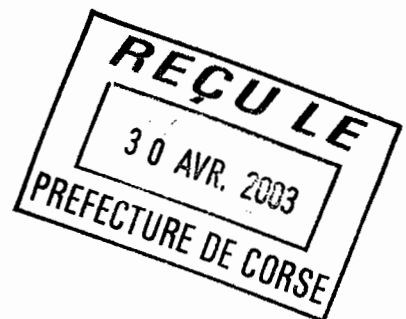
APPROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la charte de développement de l'artisanat d'art en Corse ainsi que la convention-cadre relative à la mise en œuvre du programme d'action.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention-cadre ainsi que tous avenants à cette convention qui n'auraient pas pour objet la modification des montants prévisionnels.



ARTICLE 4:

DIT que la problématique du nombre et de l'implantation de maisons de l'artisanat nécessite un examen plus approfondi. Et qu'au terme d'une étude il sera proposé en COSEA le ou les sites d'implantation. L'Assemblée de Corse sera saisie de ce choix en cas de désaccord.

ARTICLE 5:

DIT que le Conseil Exécutif de Corse présentera, chaque année, un rapport d'information sur le déroulement de cette action collective.

ARTICLE 6:

DESIGNE Mmes Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI et Mireille LANFRANCHI ainsi que M. Marie-Jean VINCIGUERRA, conseillers à l'Assemblée de Corse comme membres du COSEA.

ARTICLE 7:

DIT que l'Agence de Développement Economique de la Corse est chargée, pour ce qui la concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 8:

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 avril 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI

